

Retenues sur salaires en cas de grève

HISTORIQUE

Pierre Mendès-France, dans une circulaire du 25 septembre 1954, précisait que : " *toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnerait lieu à la retenue de traitement pour la journée entière* ".

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 22 avril 1960 (ministère des PTT/c Boucher), déclare cette circulaire illégale en rétablissant le droit pour le fonctionnaire à interrompre son travail pour des durées inférieures à la journée et à ne subir qu'une retenue proportionnelle à la durée de la grève.

Après différents textes cherchant à contrer la jurisprudence Boucher, mais aussitôt annulés en Conseil d'Etat, l'article 6 de la loi 63-777 (codifiée dans le code du travail sous le numéro L.521-6) étend l'application du trentième indivisible, en cas de grève, aux personnels civils des départements, des communes de plus de 10 000 habitants... Les communes de moins de 10 000 habitants restant concernées par la jurisprudence Boucher.

La loi 82-889 du 19 octobre 1982, applicable aux fonctionnaires territoriaux introduit une dose de proportionnalité dans le calcul des retenues pour une grève inférieure à une journée (1/160^{ème} pour moins d'une heure, 1/50^{ème} pour moins d'une journée, 1/30^{ème} pour grève comprise entre une demi-journée et une journée).

Mais cette loi est abrogée par la loi 87-588 du 31 juillet 1987 et on en revient donc à la règle du trentième indivisible.

Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1994 (SDIS Haute Garonne) est venu tout remettre en cause. Cet arrêt est important en ce sens qu'il exclut les fonctionnaires territoriaux du champ d'application de l'article L.521-6 du Code du travail. Le texte de cet arrêt est accessible à l'adresse

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=JGXAX1994X04X0000046119>

Le même Conseil d'Etat a refusé d'appliquer les lois 61-825 et 63-777 aux fonctionnaires territoriaux. **Restait alors à en revenir à la jurisprudence Boucher du 22 avril 1960 : retenue proportionnelle à la durée de la grève.**

Par le même arrêt, la jurisprudence Quinteau du 20 mai 1977 (ministre de l'éducation/c Quinteau) est remise au goût du jour, qui interdit d'effectuer des retenues en cas de grève perlée (dans ce cas seule la sanction disciplinaire est autorisée).

Pour être complet, le tribunal administratif de Nancy, saisi par Freddy Vaxelaire (SPP à Bar le Duc), a délibéré le 21 février 2001, considérant l'absence de dispositions législatives applicable aux fonctionnaires territoriaux, que : " *la fraction de service non fait, servant de base au calcul de la retenue à opérer, doit être appréciée, non en rapportant le nombre d'heures ouvrées non effectuées au service annuel auquel l'agent est tenu, mais en comparant la durée de la cessation de travail à la durée de la période de rémunération pendant laquelle cette interruption s'est produite* ".

CONCLUSION

La règle applicable pour les fonctions publiques et hospitalières est que la retenue sur salaire est strictement proportionnelle à la durée de la grève, comme le souligne la documentation donnée sur le portail du Service-Public à consulter :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F499.html?n=Emploi%2C%20travail&l=N5&n=Fonction%20publique&l=N499&n=Conflits%20dans%20la%20fonction%20publique&l=N514>

Si ce lien ne fonctionne pas, allez sur la page d'accueil et suivre le chemin indiqué ci-après :

<http://www.service-public.fr/>

[Accueil particuliers](#) > [Emploi, travail](#) > [Fonction publique](#) > [Conflits dans la fonction publique](#) > **Fonction publique : droit de grève**

Voici un extrait de cette page :

Effets de la grève

La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion des avantages familiaux et des indemnités représentatives de logement qui sont maintenues intégralement. Une grève d'une durée inférieure à une journée entraîne une retenue égale au trentième du traitement mensuel pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs (règle du "trentième indivisible").

Dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières, la retenue sur salaire est strictement proportionnelle à la durée de la grève.

Pendant la durée de la grève, les droits à la retraite et à l'avancement sont maintenus et les retenues sociales sont prélevées comme d'ordinaire.

LE PROBLEME

C'est que les organismes chargés d'effectuer la paye semblent ignorer cela et qu'il appliquent la réglementation concernant les fonctionnaires de l'Etat ... et que certaines régions ne semblent même pas savoir que celle-ci a été modifiée en 1987 (voir plus haut. En Bretagne, par exemple, le SIB qui effectue la paye de certains établissements, applique la loi de 1982 plus favorable, mais abrogée !)

LA SOLUTION ?

A mon avis, c'est localement qu'il faut agir pour faire appliquer les dispositions en vigueur, sinon on risque de provoquer de nouvelles mesures législatives moins favorables...

Maurice Bonabesse